

BGer 4A_514/2021 vom 23. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_514_2021

FR: TF 4A_514/2021 du 23 novembre 2021

IT: TF 4A_514/2021 del 23 novembre 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_514/2021

Arrêt du 23 novembre 2021

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

B. _____,

intimé.

Objet

arbitrage international en matière de sport,

recours en matière civile contre la sentence rendue le 31 août 2021 par le Tribunal Arbitral du Sport (CAS 2020/A/6914).

La Juge président:

Vu la sentence du 31 août 2021 par laquelle le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), admettant l'appel formé par B. _____, a annulé la décision rendue le 17 janvier 2020 par la Chambre de Résolution des Litiges de la Fédération Internationale de Football Association et a condamné A. _____ à payer à l'appelant divers montants, intérêts en sus;

Vu le recours formé par A. _____ (ci-après: la recourante) contre ladite sentence;

Considérant que le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant la notification de la décision motivée (art. 100 al. 1 LTF),
que le délai est observé si le mémoire de recours est remis le dernier jour du délai soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF),
que la sentence attaquée a été en l'occurrence notifiée à la recourante le 2 septembre 2021,
que le présent recours n'a été remis à La Poste Suisse que le 6 octobre 2021,
qu'il est ainsi tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,
que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF),
qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, puisque celle-ci n'a pas été invitée à répondre au recours.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Lausanne, le 23 novembre 2021

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.